



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU LUNDI 16 JUN 2025
À 15 H 00 À AGEN

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	17	17

Date de la convocation : 6 juin 2025

Secrétaire de Séance : Jean-Louis MOLINIÉ

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO		
Gérard RÉGNIER	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ	X	P
Délégués		
Yann BIHOUEÉ		
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN		
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Michel LAVILLE		
Jean-Louis MOLINIÉ	X	P
Pascal MOURGUES	X	P
Alain PASCAL	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Françoise RIVETTA		
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ		

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Demande de dégrèvement exceptionnel sur une facture , usager

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 23 février 2017 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la décision du Bureau syndical n°24_019_B du 3 juin 2024 refusant une première demande de dégrèvement exceptionnel ;

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025, déléguant au Bureau syndical les dossiers de réduction ou annulation de créance supérieurs à 800 € ;

Madame la Présidente expose les faits suivants :

L'exploitant AGUR a contacté en 2024 le Syndicat afin de l'alerter sur un impayé de € TTC (m³) d' N'ayant aucune réponse de l'association malgré les différentes relances, l'exploitant a basculé le dossier au contentieux. Après analyse, une fuite très importante a été constatée.

a quitté le local le 28/12/2022. Ce local a été repris par Madame jusqu'au 01/06/2023. La fuite était toujours présente mais la facture de m³ a été réglée entièrement par la propriétaire.

Aujourd'hui, le local est occupé par Madame qui a également une facture très importante basée sur un volume de m³ mais la fuite a été réparée par un professionnel le 31/10/2023. Une demande de dégrèvement a donc été accordée.

Après de nombreuses tentatives d'appels, l'exploitant a réussi à joindre le en relation avec un avocat.

L'exploitant avait sollicité le Bureau afin de se prononcer sur un éventuel dégrèvement exceptionnel mais les membres du Bureau avaient refusé en juin 2024 à cause des difficultés pour obtenir des éléments de précision de la part de l'ancienne direction et demandé à AGUR de poursuivre le recouvrement de cette facture.

Depuis, une nouvelle direction a été mise en place chez et celle-ci a pris contact avec EAU47 et l'exploitant AGUR afin de trouver des modalités de règlement de tout ou partie de cette facture, la situation financière de l'association étant extrêmement dégradée.

DÉCISION DU BUREAU N°25_022_B

AGUR accepte de supprimer les frais de recouvrement de TTC et propose d'étaler la dette. La loi Warsmann applicable dans le cadre des fuites après compteur ayant déjà été appliquée pour le propriétaire suivant des locaux, elle ne peut s'appliquer une deuxième fois. Il a été proposé au bureau d'accepter un dégrèvement exceptionnel de € TTC représentant m³ sur la part assainissement collectif. AGUR devrait obtenir le règlement de la facture d'eau le soit la somme de € ainsi que les redevances de l'Agence de l'eau sur la part assainissement soit la somme de €.

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

**Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :**

à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'accorder à un dégrèvement exceptionnel correspondant à la part assainissement collectif soit € TTC ;

PRÉCISE qu'il restera à la charge :

- La part eau potable d'un montant de € TTC
- La redevance « Modernisation des réseaux » de l'Agence de l'eau sur la part assainissement collectif d €.

CHARGE la société AGUR, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif, de poursuivre le recouvrement des sommes dues ;

CHARGE la société AGUR d'appliquer la présente décision ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	Le secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Jean-Louis MOLINIÉ